

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
27 juin 2016

---

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3872)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CL141

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 43**

A l'alinéa 14, après le mot :

« préjudices »

insérer le mot :

« individuels »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement permet de préciser la nature des préjudices réparables dans le cadre d'une action de groupe.

En effet, l'action de groupe n'a pas vocation à réparer l'atteinte à un intérêt collectif mais à permettre l'indemnisation de préjudices individuels.

Cette précision renforce la sécurité juridique du dispositif.